



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 08 novembre 2023

Présidence : M. Eric VIGIER

---

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE - Guy  
MARCY

Excusés : Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.

Match n° 26634642 du 07/10/2023  
U14 D1 groupe unique  
TAISSY AS – VALLEE DE LA SUIPPE

**Réclamation d'après-match** envoyé de la boîte mail officielle de Vallée de la Suipe à Marne Compétitions le lundi 09 octobre à 09h21.

**Motif** : sur La participation et la qualification à la rencontre des joueurs (ZIDI Elio, RECULE Jordan, HUCHARD Pierre Maël, ADIKO Hadriel, POEKETIE Lorick, DIANKA Souleymane) de Taissy As qui comptait plus de six mutés hors période sur la feuille de match

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort



Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

ZIDI Elio (licence n° 2547370105), Cachet mutation jusqu'au 11/07/2024

RECULE Jordan (licence n° 2547908365), Cachet mutation jusqu'au 14/07/2024

HUCHARD Pierre Mael (licence n° 2548235725), Cachet mutation jusqu'au 15/11/2023

POEKETIE Lorick (licence n° 9602832694), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 19/09/2024

ADIKO Hadriel (licence n° 9602363918), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 12/10/2023

DIANKA Souleymane (licence n° 9603939338), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 28/07/2024

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées **3 joueurs mutés Hors période**, ces joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 07 Octobre 2023

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort, déclare fondée la réclamation**

**Décide de donner match perdu par pénalité à TAISSY AS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**TAISSY AS (moins 1 Point / 0 but) – VALLEE DE LA SUIPPE (0 Point / 2 buts)**

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre*

**Droit administratif de 40€ au débit du club de Taissy As.**



**Match n° 26632243 du 08/10/2023  
SENIORS D2 GROUPE C  
FAUX VESIGNEUL FC – VITRY FC 2**

**Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de FAUX VESIGNEUL FC**

**Motif 1 :** sur la qualification et la participation du joueur COUTY Maxim. Le délai de 4 jours franc après la date l'enregistrement n'a pas été respecté.

**Motif 2 :** sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de VITRY FC car des joueurs sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le lundi 09 octobre 15h66 à Marne compétitions.**

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Motif 1 :

Considérant les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que pour les compétitions de la FFF, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence, soit dernier délai 03/10/2023 pour les rencontres du 08/10/2023.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que pour le joueur COUTY Maxim (licence n° 2545379561), la licence a été enregistrée le 26/09/2023.

Les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF ayant été respectées, ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre ci-dessus.

Motif 2 :

Après enquête auprès du service des compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du 07 Octobre 2023 entre VITRY FC1 et ST JULIEN JSFC 1, comptant pour le championnat régional LGEF R2.



**Par ces motifs,**

**Décide de rejeter les réserves et la réclamation comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**FAUX VESIGNEUL FC (0 Point / 2 buts) – VITRY FC 2 (3 Points / 6 buts)**

**Droit administratif de 40€ au débit du club de Faux Vesigneul FC.**

**Match n° 26087851 du 08/10/2023  
SENIORS D2 GROUPE C  
LOISY SUR MARNE AS – MAURUPT MONTOIS**

**Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de MAURUPT MONTOIS**

**Motif** : sur la qualification et la participation des joueurs (Motasim Abdallah Ali Muhamad, Renaudin Benjamin, Marechal Florian, Khenfer Fzthi, Abougrazni Hafid) de l'équipe de LOISY SUR MARNE qui comptait plus de 2 mutés sur la feuille de match

**Reserve confirmé par mail depuis la boîte officielle du club le lundi 09 octobre 15h16 à Marne compétitions.**

**Le club de Maurupt Montois a retiré sa réserve le 25 octobre par mail depuis la boîte officielle du club.**

**La commission décide de classer sans suite ce dossier**



Match n° 26632534 du 08/10/2023  
SENIOR D3 GROUPE C  
ST MARTIN LA VEUVE FC 2 – SUIPPAS OLYMPIQUE 1

Réclamation d'après- match envoyé de la boîte personnelle de MATHIEU Morgan dirigeant Olympic Suippas à Marne Compétitions le mardi 10 octobre à 18h44.

**Motif :** *Mauvais comportement de l'arbitre centrale bénévole*

La commission,  
Pris connaissance de la réclamation d'après- match pour la dire irrecevable en la forme.

**Considérant que l'article 187.1** des RG de la FFF précise « 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, **dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1** Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réclamation d'après match comme irrecevable en la forme et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ST MARTIN LA VE FC 2 (2 buts / 3 points) - SUIPPAS OLYMP. 1 (1 but / 0 point)**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de SUIPPAS OLYMPIQUE.**



**Match n° 27370849**  
**Championnat Futsal District 1 du 20 Octobre 2023**  
**WITRY LES REIMS 2 - NEC FC 1**

**Réserves d'avant match déposées par le capitaine de NEC FC 1**

Motif : sur la qualification et la participation de certains joueurs de l'équipe de WITRY LES REIMS 2 (AMINE A, ZYAD L., YOUNES N.) Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant que l'équipe supérieure de WITRY LES REIMS 1 a reçue le 14 octobre 2023 l'équipe de FCGV 1 pour le compte du Championnat régional R1 LGEF.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs (AOUN Amine licence n° 2545957121 et LAMOURI Ziad licence n° 2546996706) ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à WITRY LES REIMS 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**WITRY LES REIMS 2 (moins 1 Point / 0 but) – NEC FC 1 (3 Points / 4 buts)**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de WITRY LES REIMS.**



**Match n° 26632532 du 08/10/2023  
SENIOR D3 GROUPE C  
SEZANNE SC 3 – ST MEMMIE FC**

**Evocation envoyée de la boîte officielle de Sézanne SC à Marne Compétitions le jeudi 26 octobre à 10h38.**

***Motif :** Evocation en application du cas d'infraction répétée aux règlements Sur la participation et qualification des joueurs (Brie Corentin, Capelle Aurélien, Capelle Emilien, Dandeu Benjamin) le club à inscrit plus de 2 Joueurs mutés le club est en infraction depuis 2 ans.*

La commission,  
Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire irrecevable sur le fond

La commission estime que le club aurait dû déposer soit une réserve d'avant match ( Article 142 des RG de la FFF) ou une réclamation( Article 187.1 des RG de la FFF) dans un délai de 48 heures après le match

Par ces motifs

**Décide de rejeter l'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SEZANNE SC 3 (0 but / 0 point) - ST MEMMIE FC (3 buts / 3 points)**

**Droit administratif de 40€ au débit du compte de SEZANNE SC.**



**Match n° 26087858 du 29/10/2023  
SENIOR D2 groupe C  
LOISY SUR MARNE AS 1 – COURTISOLS AS 1**

**Réserve d'avant - match déposé par le capitaine de COURTISOLS**

**Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Courtisols à Marne Compétitions le dimanche 29 octobre à 21h39.**

**Motif** : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Loisy sur Marne qui comptait plus de **XX** mutés hors période sur la feuille de match

La commission

**Décide de rejeter la réserve d'après match comme irrecevable en la forme.**

Pour information

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

RENAUDIN Benjamin (licence n°2545421855), Cachet mutation jusqu'au 12/07/2024  
ABDALLAH ALI MUHAMAD Motassimn (licence n° 9602745324), Cachet mutation jusqu'au 07/07/2024  
MARECHAL Florian (licence n° 2017117532), Cachet mutation jusqu'au 08/07/2024  
ABOUGRAZNI Hafid (licence n° 2543661704), Cachet mutation jusqu'au 13/07/2024  
BELHADAD Imad (licence n° 2097113522), Cachet mutation jusqu'au 12/07/2024  
KHENFER Fathi (licence n° 2027122301), Cachet mutation jusqu'au 13/07/2024

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF ayant été respectées ces joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 29 Octobre 2023

**Par ces motifs,**

**D'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**LOISY SUR MARNE 1 (3 Points / 4 buts) – COURTISOLS AS 1 (0 Point / 0 but)**

**Droit administratif de 40€ au débit du club de COURTISOLS AS.**





**Match n° 26634417 du 01/11/2023  
U18 District 1 groupe B  
SAINT BRICE COURCELLES – REIMS MURIGNY**

**Réserve d'avant - match déposé par le Dirigeant de Saint Brice Courcelles**

**Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Saint Brice Courcelles à Marne Compétitions le mercredi 01 novembre à 21h11.**

**Motif** : sur la qualification et la participation des joueurs (Kienzy SAY, Louis HOLLARD, Tim RICHARD) l'ensemble de l'équipe de Reims Murigny qui comptait plus de 1 muté hors période sur la feuille de match

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match » est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

HOLLARD Louis (licence n°2546406512), Cachet mutation hors période jusqu'au 16/09/2024  
SAY Kienzy (licence n°2547877127), Cachet mutation hors période jusqu'au 03/10/2024

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF n'ayant pas été respectées un seul joueur pouvait jouer la rencontre du 01 Novembre 2023  
Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à REIMS MURIGNY et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :**

**SAINT BRICE COUR. (3 Points / 3 buts) – REIMS MURIGNY (moins 1 Point / 0 but)**

**Droit administratif de 40€ au débit du club de REIMS MURIGNY.**



**Match n° 26632352 du 29/10/2023  
SENIOR D3 GROUPE A  
WITRY LES REIMS ES 2 – OLYMPIQUE FC**

**Reserve envoyé de la boite officielle de Olympique FC à Marne Compétitions le dimanche 29 octobre à 20h49.**

***Motif : Sur l'entrée, à la 85 -ème minute, sur le terrain d'une personne du Club de Witry les Reims qui n'était pas inscrit sur la feuille de match.***

La commission,  
Pris connaissance de la demande de réserve pour la dire irrecevable sur le fond

La commission transmet le dossier à la Commission de discipline du district Marne

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne**



**Match n° 27476116 du 01/11/2023  
SENIORS Coupe Chauvin Lesueur  
REIMS SAINT ANNE 3 – MONTMIRAIL LE GAULT 1**

**Réclamation d'après match envoyé de la boîte mail officielle de Montmirail le Gault à Marne Compétitions le dimanche 2 novembre à 21h42.**

**Motif** : sur la participation des joueurs suivants (LACOMBE Antoine, LAINE Pierre ange, MAUFRE Florian, MBUNDU Clint, HANC Emilien, DIMANA Alexandre, DUQUESNE Alexandre) l'équipe de REIMS SAINT ANNE 3 comptait plus de 6 joueurs mutés sur la feuille de match

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour les dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant que dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant qu'après vérification, il s'avère que les joueurs suivants possèdent une licence avec un cachet Mutation :

LACOMBE Antoine (licence 9603092570) Cachet mutation jusqu'au 04/07/2024  
LAINE Pierre Ange (licence 2545462227) Cachet mutation jusqu'au 14/07/2024  
MAUFRE Florian (licence 2543661930) Cachet mutation jusqu'au 11/07/2024  
HANC Emilien (licence 2545644878) Cachet mutation jusqu'au 10/07/2024  
DIMANA Alexandre (licence 2546514868) Cachet mutation jusqu'au 04/07/2024  
DUQUESNE Alexandre (licence 2546937268) Cachet mutation jusqu'au 01/07/2024

Le joueur MBUNDU Clint (licence 2548171225) n'a pas de cachet de mutation

Les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF ayant été respectées ces joueurs étaient qualifiés pour participer à la rencontre du 01 Novembre 2023

**Par ces motifs,**



**Décide de rejeter les réserves et la réclamation comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS SAINT ANNE 3 ( 6 buts) – MONTMIRAIL LE GAULT 1 (1 but)  
Reims saint Anne 3 Qualifié pour le prochain tour**

**Droit administratif de 40€ au débit du club de MONTMIRAIL LE GAULT.**

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne**

**Le Président  
Eric VIGIER**

**Le Secrétaire  
Pascal ROTON**